



LE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS

ANNÉE 2022

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Pour un PARTENARIAT avec les COLLECTIVITÉS

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confirmé le rôle du Département de solidarité et de cohésion territoriale. Cette responsabilité s'exerce au travers des investissements propres de la collectivité départementale (voirie, collèges, aménagement numérique, réseau vélos et voies vertes...) mais également dans le soutien qu'elle apporte aux projets d'investissement des communes et EPCI. Sur ce dernier point il revient à chaque Département de définir les modalités et le niveau de ce soutien.

La Marne a fait de cette politique un axe fort et permanent de son intervention sur son territoire : près de **12 M€/an** ont ainsi été accordés entre 2012 et 2021 à plus de opérations portées par les collectivités.

Notre dispositif de partenariat avec les collectivités infra-départementales a en effet pour ambition :

- **d'améliorer le cadre de vie** des marnaises et des marnais en soutenant les projets, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, favorisant le maintien ou la création de services locaux de proximité de qualité (école primaire, mairie, salle des fêtes, caserne de pompiers, aménagement de voirie,...) ;
- et de **rendre attractif le territoire** en soutenant:
 - la réhabilitation du patrimoine classé (église, tableaux, statue,..),
 - la réalisation de projets structurants rendant le département attractif (espace aquatique, musée, salle événementielle, aménagement routier, voie verte,...).

Depuis 1982, l'Assemblée départementale a fait évoluer à plusieurs reprises les modalités de soutien aux collectivités tant sur la nature des projets aidés que sur les modalités de calcul de la subvention accordée.

Les diverses évolutions avaient pour objectifs principaux de :

- soutenir le développement de l'intercommunalité,
- participer à la mise en œuvre des politiques départementales,
- soutenir les territoires les plus fragiles par des subventions bonifiées,
- adapter le montant des subventions accordées aux possibilités financières du Département.

C'est dans le droit fil de ces orientations que s'inscrivent les évolutions adoptées par l'Assemblée départementale à ma demande. Elles ont eu pour objectifs de :

- **lever les freins à la réalisation de projets d'investissement** communaux ou intercommunaux en :
 - adoptant un **taux unique de subvention de 20%** pour tous les projets hors aménagement des cours d'eau et réseaux d'eau ou d'assainissement où le taux retenu est de 30%, et hors opérations d'aménagement du territoire relevant d'un calcul particulier,
 - **permettant le cumul de l'aide départementale avec toute autre aide publique** (Etat, Région, EPCI,...),
 - **supprimant les plafonds de cumul des aides** publiques dans la limite réglementaire de 80%,
 - **supprimant**, pour les communes de moins de 500 habitants ayant un potentiel financier inférieur à 1,2 fois le potentiel moyen de sa strate, **le plancher de 1 000 €** pour l'attribution ou le versement de la subvention d'équipement.

Toutes ces dispositions sont applicables sur les projets dont le coût HT est inférieur à 2,5 M€. Les demandes portant sur des projets dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€ font, quant à elles, l'objet d'une étude spécifique et au cas par cas par l'Assemblée départementale et de modalités spécifiques d'attribution, à savoir:

- une convention financière entre le Département et le porteur du projet est obligatoirement établie. Celle-ci détermine les modalités et le rythme des versements ;
- au-delà du montant arrêté par l'Assemblée départementale lors de l'examen du dossier, après la présentation des factures acquittées, le montant de la subvention versée est plafonné à 20% du coût réel HT de l'équipement.

Tels sont les éléments que j'ai souhaité porter à connaissance par la présentation de ce guide du partenariat départemental dans lequel figure la nature des opérations accompagnées au titre de notre politique de solidarité territoriale, d'une part, et les dispositions générales se rapportant au soutien du Département aux projets d'investissement des communes et intercommunalités, d'autre part, où l'on voit combien, malgré les contraintes auxquelles les départements sont confrontés, le Département de la Marne fait le choix d'agir, en responsabilité, au côté des échelons de proximité.

Christian BRUYEN

**Président
du Conseil départemental**

/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES Année 2022

1 -> PRINCIPE GÉNÉRAL

Les présentes dispositions régissent les interventions financières du Département auprès des communes et des groupements de communes (EPCI et syndicats) en application des délibérations du 29 juin 2018 (SE18-06-I-01) et du 19 octobre 2018 (SE18-10-I-02), reprises dans le règlement budgétaire et financier du Département de la Marne.

2 -> L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE EST PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX
L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental. **Cette dérogation doit être demandée en tout état de cause avant tout commencement des travaux** et ne saurait constituer un droit ; elle ne préjuge en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3 -> LA DEMANDE DE SUBVENTION EST FAITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU GROUPEMENT DE COMMUNES A FISCALITÉ PROPRE.

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les collectivités doivent adresser au Département :

- la délibération de la collectivité (commune ou intercommunalité) :
 - adoptant le projet technique,
 - précisant le plan de financement,
 - précisant également l'ensemble des partenaires financiers sollicités,
 - décidant l'engagement des travaux.
- les devis retenus,
- le relevé d'identité bancaire de la trésorerie de la collectivité,
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet
- le cas échéant, copie des pièces justifiant les remboursements consentis par une compagnie d'assurances,
- la répartition détaillée des surfaces notamment si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux...).

Si cette information est disponible, l'adjonction d'un planning de réalisation du projet serait un plus pour l'examen du dossier par la commission compétente.

Des pièces spécifiques peuvent être demandées en fonction de la nature des projets. Elles sont mentionnées sur chaque fiche projet.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être soutenus les projets dont les dossiers sont **complets** tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Il sera demandé un avant-projet définitif (APD) complet comportant obligatoirement un **devis quantitatif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.**

L'éligibilité de la subvention est étudiée au regard de la collectivité ayant la compétence. Il est toutefois possible qu'une convention de mandat soit établie entre deux collectivités pour la gestion d'un projet si, par exemple, celui-ci est intégré dans un projet plus global (mutualisation des coûts, des entreprises...).

4 -> DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les projets dont le coût des travaux HT est supérieur à 2,5 M€, réputés complets et parvenus au Département avant le 31 janvier de l'année « n », pourront faire l'objet d'un examen par l'Assemblée départementale au cours de cette même année « n ».

Les projets dont le coût des travaux HT est inférieur à 2,5 M€, reçus complets, seront examinés au fur et à mesure des réunions de la commission permanente.

5 -> LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUÉES DANS LE CADRE DE PROJETS SPÉCIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés. La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui détermine annuellement le montant qui leur est attribué au cours des sessions budgétaires.

6 -> MODALITÉS DE CALCUL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 :

Les projets dont le coût des travaux HT est égal ou supérieur à 2,5 M€ sont étudiés au cas par cas et font l'objet d'une décision spécifique de l'Assemblée départementale. Néanmoins, afin de garantir une équité dans le traitement des dossiers étudiés, le principe de l'application d'une progressivité dégressive a été retenu pour déterminer le montant de la subvention attribuée, à savoir que le montant de la subvention n'est pas directement lié au montant de la dépense subventionnable

Les projets dont le coût HT est inférieur à 2,5 M€ peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils sont subventionnés au **taux de 20%** des dépenses HT éligibles (hors dispositif spécifique pour l'aménagement et la dynamisation du territoire). Ce taux est porté à **30% pour les projets relatifs aux cours d'eau, à la gestion de l'eau et à l'assainissement**.

Les projets éligibles sont étudiés **selon les modalités spécifiques définies dans chaque fiche relative à ceux-ci**.

Les projets dont la subvention calculée est inférieure ou égale à 500 000 € sont examinés en Commission permanente.

7 -> UNE SEULE SUBVENTION PAR COLLECTIVITÉ ET PAR TYPE D'INVESTISSEMENT

Une seule subvention sera attribuée par collectivité et par an par catégorie d'investissement. L'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement (eaux pluviales - eaux usées) constituent deux catégories distinctes.

8 -> LES ÉTUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES SPÉCIFIQUEMENT.

Elles doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

9 -> TRAVAUX CONSÉCUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la compagnie d'assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale.

10 -> TAUX DE SUBVENTION A APPLIQUER POUR LES COMMUNES MARNAISES MEMBRES D'UN EPCI EXTÉRIEUR AU DÉPARTEMENT

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut-marnaise a conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formule suivante : dépenses éligibles x 20% (hors exceptions domaines spécifiques) x 5,54% (*5,54% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2021/population CA Saint-Dizier Der et Blaise -Site officiel de la CA*).

Pour leurs propres projets (hors projet dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€), les communes marnaises membres du groupement haut-marnais bénéficieront du taux de 20% sur la dépense HT éligible (hors exceptions domaines spécifiques).

11 -> SUBVENTION MINIMALE

A l'exception des communes dont la population DGF est inférieure ou égale à 500 habitants et dont le potentiel financier par habitant (valeur fiche DGF2021) est inférieur ou égal à 1,2 x le potentiel financier par habitant de sa strate, il ne sera pas attribué de subvention inférieure à 1 000 € (liste des communes concernées en annexe 1)

Dans les mêmes conditions, le versement de la subvention totale après réalisation du projet ne sera pas effectué si celle-ci est inférieure à ce plancher de 1 000 €.

12 -> VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante au vu des pièces justificatives des travaux réalisés (*factures acquittées et certifiées comme telles par le comptable public arrêtés d'attribution ou de non attribution d'aides des autres partenaires financiers sollicités*):

a -> Subventions jusqu'à 2 000 €

Paielement en une seule fois.

b -> Subventions de 2 001 € à 8 000 €

Deux versements au plus (1 acompte calculé **d'au moins 50%** de la subvention + solde d'opération).

c -> Subventions de 8 001 € à 45 000 €

Maximum 4 versements (3 acomptes + solde d'opération). Versement minimum par acompte : **4 000 €**.

d -> Subventions de 45 001 € à 150 000 €

Maximum 5 versements (4 acomptes + solde d'opération) Versement minimum par acompte : **8 000 €**.

e -> Subventions au-delà de 150 000 €

Minimum de 5 versements : 1 par exercice budgétaire

L'Assemblée départementale peut déterminer un autre rythme de versement de la subvention. Il sera précisé dans l'arrêté attributif ou dans la convention établie entre le Département et le porteur du projet.

13 -> SOLDE D'OPÉRATION

Le solde de la subvention ne peut être versé qu'au vu des justificatifs financiers de travaux certifiés par le comptable public et, dans la mesure du possible, du procès-verbal de réception des travaux. Il sera également tributaire de la fourniture de tout document (décision et/ou arrêté attributif) justifiant l'attribution ou la non-attribution des autres aides sollicitées sur le projet (*DRAC, Conseil régional, État, fonds de concours, fonds dans le cadre du plan de relance, fonds européens....*).

Pour les projets dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€, au-delà du montant arrêté par l'Assemblée départementale lors de l'examen du dossier, après la présentation des factures acquittées, le montant de la subvention versée est plafonnée à 20% du coût réel HT de l'équipement.

14 -> MODIFICATION DE LA SUBVENTION

a -> En aucun cas, le cumul éventuel de subvention tous partenaires financiers publics confondus ne peut dépasser 80% de la dépense hors taxe, et ce, quel que soit le projet et le porteur du projet (commune ou intercommunalité) à l'exception des églises et monuments classés. En cas de dépassement, la subvention du Département sera réduite à due concurrence.

S'agissant de la prise en compte des fonds de concours, il y a lieu de se reporter au « point 16 » de la présente fiche.

b -> En cas de justification de dépenses inférieures aux devis fournis à l'origine du dossier la subvention sera calculée et réduite au prorata de la dépense.

15 -> ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions d'investissement seront annulées de plein droit

- si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification de la subvention par arrêté.
- si le calcul global, après fourniture des éléments justificatifs, donne un résultat inférieur au plancher de **1 000 €** retenu par l'Assemblée départementale (*sauf exceptions définies au point 11*).

Après notification à la collectivité de l'annulation de la subvention, si un projet est maintenu, il fera l'objet d'un nouvel examen devant l'assemblée compétente. Il se verra alors appliqué les dispositions retenues par l'Assemblée départementale au moment de cet examen.

16 -> LA PRISE EN COMPTE DES FONDS DE CONCOURS

La base de référence servant au calcul de subvention par le Département correspond au total HT des dépenses éligibles définies dans la fiche relative à celui-ci.

Les fonds de concours versés par les collectivités (commune ou groupement de communes) au porteur du projet (groupement de communes ou commune) sont assimilés à des subventions et influent sur le cumul des aides. Les fonds de concours, d'origine privée, ne sont pas pris en compte dans le calcul relatif à ce cumul.

17 COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

NB : Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux projets et aux initiatives.

**Liste des communes marnaises ayant une population DGF inférieure ou égale à 500 hab
ET dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,2 fois le potentiel
financier par habitant moyen**

Nombres de communes		244	
Potentiel financier moyen de la strate		689,14775 €	
1,2 x potentiel financier moyen de la strate		826,97730 €	
Code INSEE	Commune	Population DGF 2021	Potentiel financier par habitant 2021
51003	AIGNY	280	722,69643
51006	ALLIANCELLES	153	689,88889
51010	ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	155	731,81290
51012	ANTHENAY	76	777,96053
51014	ARCIS-LE-PONSART	336	747,38095
51015	ARGERS	119	643,31933
51016	ARRIGNY	267	652,20225
51020	AUBILLY	57	694,07018
51027	AUVE	323	710,40867
51031	BACONNES	280	726,64286
51032	BAGNEUX	463	678,07775
51033	LE BAIZIL	269	501,25651
51035	BANNES	273	721,25275
51037	BASLIEUX-LES-FISMES	350	587,99714
51038	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	195	804,58462
51040	BASSUET	271	822,36531
51041	BAUDEMENT	112	626,95536
51042	BAYE	409	633,79707
51048	BELVAL-SOUS-CHATILLON	157	806,86624
51051	BERMERICOURT	215	814,93023
51053	BERZIEUX	84	737,05952
51057	BETTANCOURT-LA-LONGUE	83	770,87952
51060	BIGNICOURT-SUR-SAULX	185	635,56757
51062	BINARVILLE	118	624,29661
51068	BLESME	214	566,71028
51069	BLIGNY	121	702,52066
51070	BOISSY LE REPOS	268	555,97388
51071	BOUCHY-SAINT-GENEST	217	780,53917
51072	BOUILLY	216	776,04167
51073	BOULEUSE	220	725,68182
51076	BOURSAULT	473	797,46300
51077	BOUVANCOURT	195	625,71282
51080	BRANDONVILLERS	194	512,63402

Code INSEE	Commune	Population DGF 2021	Potentiel financier par habitant 2021
51081	BRANSCOURT	318	667,40252
51082	BRAUX SAINTE COHIERE	101	617,39604
51086	BREUIL SUR VESLE	352	600,60796
51088	BRIMONT	453	708,27373
51090	BROUSSY LE GRAND	330	693,59091
51091	BROUSSY LE PETIT	145	706,92414
51094	BRUSSON	189	572,02116
51095	LE BUISSON	98	612,22449
51098	BUSSY LE REPOS	142	744,41549
51100	LA CAURE	106	514,61321
51102	CAUROY-LES-HERMONVILLE	496	694,57661
51104	CERNAY EN DORMOIS	154	689,57792
51107	CHAINTRIX BIERGES	342	701,99415
51109	CHALONS SUR VESLE	192	782,31771
51111	CHAMBRECY	156	751,75641
51113	CHAMPAUBERT	124	701,04839
51116	CHAMPGUYON	302	586,94371
51120	CHAMPLAT ET BOUJACOURT	164	546,94512
51121	CHAMPVOISY	271	594,37269
51122	CHANGY	127	746,74803
51124	CHANTEMERLE	56	743,12500
51130	CHARMONT	244	639,00000
51132	LES CHARMONTOIS	136	741,54412
51133	LE CHATELIER	67	691,53731
51135	CHATILLON SUR BROUE	94	610,79787
51137	CHATILLON SUR MORIN	244	621,79918
51139	CHAUDEFONTAINE	335	626,39403
51140	CHAUMUZY	392	813,53827
51143	LE CHEMIN	59	825,00000
51147	LA CHEPPE	348	777,83046
51149	CHEPY	446	572,82735
51151	CHICHEY	179	653,19553
51156	CLOYES SUR MARNE	133	572,08271
51174	CORRIBERT	64	588,29688
51175	CORROBERT	227	573,36564
51177	COULOMMES-LA-MONTAGNE	212	808,82547
51181	COURCELLES-SAPICOURT	404	698,30693
51182	COURCEMAIN	115	723,19130
51185	COURGIVAUX	334	683,89521
51187	COURLANDON	290	575,09310
51188	COURMAS	222	741,48198

Code INSEE	Commune	Population DGF 2021	Potentiel financier par habitant 2021
51190	COURTAGNON	68	599,25000
51192	COURTHIEZY	376	507,99202
51194	COURVILLE	467	650,00642
51199	CUCHERY	415	706,94940
51201	CUISLES	145	812,78621
51205	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	278	635,34173
51206	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	112	807,05357
51211	DOMMARTIN-DAMPIERRE	68	801,76471
51213	DOMMARTIN-SOUS-HANS	61	777,75410
51215	DOMPREMY	141	465,01418
51216	DONTRIEN	272	682,44118
51218	VAL-DE-VIERE	132	799,34849
51219	DROSNAY	231	469,68398
51222	ECLAIRES	106	699,25472
51223	ECOLLEMONT	60	650,15000
51224	ECRIENNES	178	508,38202
51232	EPOYE	429	713,32867
51235	LES ESSARTS LES SEZANNE	281	764,11388
51236	LES ESSARTS LE VICOMTE	150	826,36667
51239	ETRECHY	110	765,85455
51240	ETREPY	138	701,65942
51243	FAUX FRESNAY	333	717,81081
51246	FAVRESSE	232	555,59914
51253	FLORENT EN ARGONNE	267	567,28090
51258	LA FORESTIERE	262	690,31679
51263	FROMENTIERES	391	543,03069
51267	GERMIGNY	182	694,73077
51269	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	483	779,18634
51270	GIGNY BUSSY	244	567,60656
51272	GIVRY EN ARGONNE	471	751,52442
51274	GIZAUCOURT	124	655,83871
51277	SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT	299	576,85953
51279	GRANGES SUR AUBE	197	710,53300
51283	HANS	155	781,30323
51284	HAUSSIGNEMONT	304	501,33553
51288	HEILTZ LE HUTIER	243	538,70370
51289	HEILTZ LE MAURUPT	454	655,73568
51290	HEILTZ L'EVEQUE	306	571,17320
51293	HEUTREGIVILLE	476	675,95798
51294	HOURGES	85	786,87059
51298	IGNY COMBLIZY	439	603,91800

Code INSEE	Commune	Population DGF 2021	Potentiel financier par habitant 2021
51300	ISLE SUR MARNE	102	537,07843
51304	JANVILLIERS	177	491,91525
51306	JOISELLE	118	698,79661
51307	JONCHERY SUR SUIPPE	223	727,79372
51309	JONQUERY	117	760,64957
51311	JUSSECOURT MINECOURT	211	610,49763
51313	LACHY	346	676,21098
51316	LARZICOURT	288	664,72222
51320	LEUVRIGNY	337	720,89911
51336	MAFFRECOURT	59	684,11864
51337	MAGNEUX	280	630,17500
51341	MALMY	37	739,62162
51345	MAREUIL-EN-BRIE	302	526,61589
51350	MARGNY	147	529,42857
51351	MARIGNY	109	825,69725
51354	MARSON	295	823,22712
51355	MASSIGES	54	685,12963
51359	MECRINGES	215	643,66512
51360	LE MEIX SAINT EPOING	311	518,87460
51363	MERLAUT	256	708,99219
51368	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	60	794,91667
51369	MOEURS-VERDEY	337	624,50148
51370	MOIREMONT	228	598,98684
51373	MONCETZ-L'ABBAYE	102	718,22549
51382	MONT-SUR-COURVILLE	129	647,11628
51384	MORANGIS	411	757,15572
51386	MORSAINS	160	738,76875
51387	MOSLINS	311	733,05788
51393	NANTEUIL-LA-FORET	307	824,08469
51396	NESLE-LE-REPONS	155	668,18710
51397	LA NEUVILLE AUX BOIS	151	688,76821
51398	LA NEUVILLE AUX LARRIS	181	575,30387
51402	NEUVY	344	574,64244
51406	NORROIS	155	537,38065
51407	LA NOUE	447	563,85682
51412	OGNES	64	765,06250
51417	ORCONTE	418	528,91388
51419	OUTINES	167	657,11976
51420	OUTREPONT	85	657,91765
51421	OYES	111	705,33333
51424	PASSAVANT-EN-ARGONNE	236	590,87288

Code INSEE	Commune	Population DGF 2021	Potentiel financier par habitant 2021
51425	PASSY-GRIGNY	409	711,24939
51426	PEAS	73	796,39726
51429	PEVY	213	815,57277
51433	PLICHANCOURT	253	514,25692
51441	PONTHION	112	687,98214
51443	POTANGIS	131	801,70992
51445	POURCY	198	737,91919
51451	QUEUEDES	102	675,74510
51455	REIMS-LA-BRULEE	229	597,68122
51456	REMICOURT	66	794,36364
51457	REUIL	297	776,01347
51458	REUVES	75	639,21333
51459	REVEILLON	127	589,97638
51460	RIEUX	214	527,27103
51464	ROMAIN	335	681,50746
51469	ROUFFY	118	701,11864
51473	SAINT BON	132	658,99242
51477	SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	330	645,47576
51478	SAINT EULIEN	442	820,34842
51479	SAINT EUPHRAISE ET CLAIRIZET	242	731,37603
51484	SAINT GILLES	296	641,26351
51485	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	353	611,56657
51486	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	380	750,13947
51487	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	353	824,97450
51496	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	275	660,18182
51497	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	48	626,10417
51499	SAINT-MARD-LES-ROUFFY	170	730,72353
51500	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	122	794,59016
51502	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	111	633,16216
51505	SAINT-MASMES	477	660,33124
51510	SAINT QUENTIN LES MARAIS	135	603,65926
51511	SAINT QUENTIN LE VERGER	131	791,42748
51512	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	105	599,63810
51514	SAINT-REMY-SOUS-BROYES	107	735,46729
51519	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	42	614,16667
51522	SAPIGNICOURT	421	798,61520
51523	SARCY	266	793,97744
51526	SAUDOY	416	669,18269
51528	SCRUPT	130	675,08462
51529	SELLES	413	764,82325
51533	SERVON-MELZICOURT	113	798,58407

Code INSEE	Commune	Population DGF 2021	Potentiel financier par habitant 2021
51534	SERZY-ET-PRIN	215	805,35349
51537	SIVRY-ANTE	189	820,51323
51539	SOGNY-EN-L'ANGLE	68	725,58824
51542	SOIZY-AUX-BOIS	192	493,28646
51543	SOMME-BIONNE	83	766,55422
51553	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	246	703,53252
51558	SOULIERES	152	770,65132
51560	SUIZY-LE-FRANC	125	537,00800
51563	TALUS-SAINT-PRIX	112	720,67857
51568	THIL	307	727,78176
51570	LE THOULT TROSNAY	133	739,59399
51577	TRAMERY	156	783,19231
51579	TREFOLS	197	546,17259
51581	TRESLON	250	691,53200
51586	UNCHAIR	180	705,86667
51590	VANAULT-LES-DAMES	380	612,28684
51596	VAUCHAMPS	386	609,50777
51597	VAUCIENNES	358	740,78492
51599	VAUDEMANGE	327	777,44954
51600	VAUDESINCOURT	98	761,38776
51602	VAVRAY-LE-PETIT	69	748,17391
51604	VENTELAY	263	717,11027
51607	VERDON	237	508,43460
51608	VERNANCOURT	96	624,06250
51610	VERRIERES	416	643,18269
51616	VESIGNEUL-SUR-MARNE	237	570,88186
51618	LE VEZIER	203	522,27094
51619	LE VIEIL DAMPIERRE	118	765,76271
51620	VIENNE-LA-VILLE	189	648,06349
51623	VILLE-EN-SELVE	338	824,79290
51625	VILLENEUVE-LA-LIONNE	311	561,11576
51628	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	136	611,58088
51630	VILLERS-AUX-BOIS	337	684,49555
51632	VILLERS-EN-ARGONNE	251	682,10757
51633	VILLERS-FRANQUEUX	315	712,37460
51635	VILLERS-LE-SEC	115	681,84348
51637	VILLERS-SOUS-CHATILLON	220	779,80000
51639	LA VILLE SOUS ORBAIS	55	824,83636
51640	VILLE-SUR-TOURBE	218	574,85321
51642	VILLIERS-AUX-CORNEILLES	124	616,77419
51644	VINCELLES	324	814,50617

Code INSEE	Commune	Population DGF 2021	Potentiel financier par habitant 2021
51646	VIRGINY	93	779,37634
51650	VOILEMONT	46	814,36957
51655	VOUZY	301	733,49169
51656	VRAUX	471	728,96178
51658	VROIL	107	784,06542
51659	WARGEMOULIN-HURLUS	48	732,68750

Base : éléments
Fiches DGF 2021

FICHES

/ PETITE ENFANCE

STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

/ ÉCOLES

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

/ SPORT

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

/ CULTURE

BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES

ACHAT DE MATÉRIEL DE MUSIQUE

/ LOISIRS

SALLES SOCIO CULTURELLES

/ TOURISME

TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS ET MOBIL-HOMES

AIRES de CAMPING-CAR

EQUIPEMENTS TOURISTIQUES DIVERS :

Parcs et Jardins classés - Points de vue et circuits touristiques

Véloroutes et voies vertes : itinéraires d'intérêt national

/ PATRIMOINE COMMUNAL

CONSTRUCTION DE MAIRIES ET DE LOCAUX COMMUNAUX ET

AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU BATIMENT

EXTENSION, GROSSES REPARATIONS ET AMENAGEMENT DES MAIRIES, DES LOCAUX

COMMUNAUX ET DES ÉGLISES (non classées)

MONUMENTS HISTORIQUES : églises ou monuments classés

OBJETS d'ARTS

EQUIPEMENTS D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL

CREATION ET AMENAGEMENT OU REHABILITATION DE SALLES COMMUNALES

/ LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CONSTRUCTION, ACQUISITION, AMENAGEMENT, AMELIORATION DE BATIMENTS

AMENAGEMENT DE POINTS D'EAU, DE RESERVES INCENDIE ET/OU

INSTALLATION DE POTEAUX D'INCENDIE

/ RESEAUX

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

VOIRIE COMMUNALE

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'AGGLOMÉRATIONS SUR VOIRIE DÉPARTEMENTALE

RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DOMESTIQUES

ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES AGGLOMÉRATIONS

AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

/ AMENAGEMENT TERRITORIAL

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

/ PETITE ENFANCE

STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

OBJET DE LA SUBVENTION

Construction, aménagement, extension des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi-accueil et halte-garderie...) visés à l'article R2324-17 du code de la santé publique.

Sont inclus dans le montant des travaux, les honoraires d'architecte et frais d'étude.

Les travaux d'aménagement s'entendent comme étant

- des adaptations de bâtiments existants n'ayant pas reçu de subvention depuis 10 ans au moins (sauf en cas de changement de destination du bien),
- l'apport d'améliorations dans le cadre d'un projet cohérent d'un montant minimal indissociable de 10 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nécessité d'obtenir l'autorisation du Président du Département pour toute demande de création, extension ou transformation de l'équipement.

Les établissements accueillant des enfants uniquement de façon occasionnelle ou saisonnière ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans et scolarisés, avant et après la classe ne sont pas éligibles.

Réalisation conforme aux textes régissant les établissements d'accueil du jeune enfant :

- les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'article L214-1 à 214-4 et L214-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accompagnement des enfants de moins de 6 ans.

BENEFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention de la commune ou de l'EPCI
- Plan de financement de l'investissement.
- Budget prévisionnel de fonctionnement incluant l'investissement.
- Plan des locaux avant et après la réalisation du projet.
- Devis descriptifs et estimation.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**

Remarque : dans le cas d'une extension, seules sont prises en compte les surfaces nouvelles créées.

ÉCOLES

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création d'une école indépendante, d'un regroupement pédagogique concentré, d'une cantine scolaire, d'un équipement péri ou extrascolaire, rattachés au corps de l'établissement scolaire.
- Réhabilitation lourde ou l'extension d'une école, d'un RPIC ou d'une cantine scolaire.
- Travaux nécessaires à la création de nouvelles classes.
- Travaux à l'intérieur de l'école ou de la cantine scolaire (bâtiment) qui répondent à une urgence sécuritaire et/ou améliorent les conditions de vie des élèves en matière de sécurité, d'isolation thermique/phonique, chauffage (ex : travaux de désamiantage, isolation phonique, chaudière...).

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux extérieurs de création/réfection de cours d'écoles, des aménagements extérieurs, les clôtures, portails, portes d'entrée, préaux non fermés.
- L'ensemble des travaux d'entretien (réfection de peinture, remplacement d'éléments vétustes, traitement de charpente, les travaux d'entretien...).
- Les travaux de réfection ou d'implantation de sanitaires.
- Les VRD et aménagements extérieurs, notamment paysagers.
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls).

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande.
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 €, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre).
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**

/ SPORT

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création d'équipements sportifs d'intérêt départemental, aux normes des fédérations sportives agréées, ouverts à l'ensemble de la population du territoire ;
- Réhabilitation lourde ou l'extension d'équipements sportifs permettant de proposer de nouvelles offres de pratique ou de développer une pratique existante (ex : nouvelle salle d'entraînement/ création d'une salle juxtaposée pour développer une nouvelle pratique dans un complexe sportif)
- Création d'équipements sportifs d'intérêt local (terrains multisports, parcours de santé/ d'orientation, parcours fitness, skate-park ...) en libre accès pour l'ensemble de la population ;
- Rénovation d'équipements sportifs qui en l'état, ne permettent plus la pratique sportive (urgence sécuritaire) : toiture (fuites d'eau sur l'aire de pratique), structure de l'équipement (charpente instable), sol sportif à changer intégralement ;
- Vestiaires sportifs (douches + sanitaires) ou leur rénovation complète.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux de confort complémentaires au sein d'un équipement existant (installation/réparation de chauffage, électricité, éclairage, autre ...).
- Les buts et équipements (hors construction d'équipements nouveaux) mobiles ou immeubles par destination.
- Les travaux d'entretien (Ex : démousser, combler fissures sur les terrains de tennis).
- Les VRD et aménagements extérieurs, notamment paysagers.
- Les mises aux normes fédérales pour un équipement existant.
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls).

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande : clubs sportifs agréés ; nombre de licenciés ; utilisateurs potentiels ; (voir dossier de demande spécifique).
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 €, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre).
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible.**

/ CULTURE

BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création, extension ou travaux de réhabilitation lourde d'une médiathèque, bibliothèque.
- Travaux à l'intérieur du bâtiment qui répondent à une urgence sécuritaire (charpente, toiture).
- Achat de mobiliers essentiels à l'activité visée ainsi que du matériel informatique (1^{er} achat).
- Renouvellement du matériel informatique de plus de 5 ans et le renouvellement du mobilier de plus de 12 ans.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'aménagements extérieurs, les clôtures, portails.
- L'ensemble des travaux d'entretien (réfection de peinture, remplacement d'éléments vétustes, traitement de charpente, les travaux d'entretien...).
- Les travaux d'implantation de sanitaires.
- Les VRD.
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls).

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande.
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 €, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre).
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**

/ MUSIQUE

ACHAT DE MATÉRIEL

OBJET DE LA SUBVENTION

Instruments et partitions acquis par les écoles de musique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Achat de matériel neuf ou d'occasion acquis chez un revendeur agréé.

Mention dans les notifications de subvention du délai au terme duquel le bien acquis peut être sorti de l'inventaire :

- *Instruments les plus fragiles, ayant une durée de vie courte et petits*
- *Instruments ayant une valeur d'acquisition en dessous de 500 € HT.:* *5 ans*
- *Instruments d'étude ayant une durée de vie assez courte :* *10 ans*
- *Instruments onéreux (plus de 2 500 € H.T.) ou façonnés dans des matériaux précieux et instruments d'orchestre ayant une durée de vie longue :* *15 ans*

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Égale au montant des factures acquittées (HT).
- Plafonnée à 2 500 € HT par instrument.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI

COMPOSITION DU DOSSIER

- lettre de demande de subvention,
- fiche de renseignements sur l'école (composition - examen financier),
- factures ou devis correspondant aux achats réalisés depuis moins de 9 mois.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 30 % de la dépense subventionnable HT

Dans le cadre d'un réseau artistique numérique inter-écoles de musique

Pour la pratique de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) :

- 30 % du coût d'acquisition HT d'un ordinateur (unité de base, moniteur, clavier) et de la carte son avec une dépense subventionnable plafonnée à 1 700 € HT.

Pour les outils numériques au service de la formation musicale :

- 30 % du coût d'acquisition d'un tableau numérique interactif, d'un ordinateur, de l'écran ainsi que du logiciel compatible.
- Dépense plafonnée à 3 700 € HT.

/ LOISIRS

SALLES SOCIO CULTURELLES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création ou travaux de réhabilitation lourde de salles socio-culturelles destinées à la pratique et/ou à l'accueil de manifestations liées aux activités musicales, théâtrales, de danse, de chant, de projections d'œuvres cinématographiques, d'arts plastiques.
- Travaux à l'intérieur du bâtiment répondant à une urgence sécuritaire (toiture, charpente).
- Equipements immeubles par destination spécifiques nécessaires à l'activité (Ex : gradins, espaces scénographiques).

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux complémentaires d'aménagements extérieurs notamment paysagers, les clôtures et portails.
- Les travaux d'entretien (réfection de peinture, remplacement d'éléments vétustes, traitement de charpente les travaux d'entretien...).
- Les travaux de réfection ou d'implantation de sanitaires.
- Les VRD.
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls).

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande.
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 €, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre).
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**

/ TOURISME

TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS ET MOBIL-HOMES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création de terrains de camping et de caravaning privés dont le fonctionnement est reconnu significatif pour l'économie locale,
- Extension des structures existantes ou leur modernisation, à travers les projets de création de nouveaux services/équipements amenant une plus-value significative à la qualité d'accueil de la structure (équipements ludiques/bien-être, normes environnementales, qualité tourisme) permettant l'amélioration de l'offre actuelle.
- Implantation d'Habitation Légère et de Loisirs (HLL)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le maître d'œuvre doit se conformer pour la réalisation du projet à la procédure réglementaire concernant le classement des terrains de camping.

L'éligibilité du projet est conditionnée par l'implantation du Wi-Fi territorial.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Le coût des travaux pour les terrains de camping
- Le coût d'achat et d'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) et/ou de mobil-homes.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les VRD externes au terrain.
- Les travaux d'aménagement paysager.
- L'achat et l'installation de mobilier urbain.
- Les systèmes de vidéosurveillance.
- La signalisation du terrain au sein de la commune.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Avis de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt et la pertinence du projet.
- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande (contexte, objectifs et résultats attendus,...).
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Description du projet y compris l'objet de l'opération, un plan de situation, un planning prévisionnel, une notice technique, des photos de l'état actuel du site et tout autre document permettant la compréhension du projet.
- Ensemble des postes de dépenses prévues sur l'opération.
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

	Plafonnement des dépenses éligibles	
Création	1 à 2 étoiles	100 000 € HT
	3 à 4 étoiles	150 000 € HT
Aménagement, transformation ou extension	1 à 2 étoiles	40 000 € HT
	3 à 4 étoiles	60 000 € HT
Réalisation de HLL ou mobil-homes	-	60 000 € HT

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x du coût HT éligible**

/ TOURISME

AIRES de CAMPING-CAR

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création ou aménagements complémentaires d'aire de camping-cars (sur la base d'une dépense éligible limitée à la réalisation de 6 places maximum, éclairage et barriérage inclus).

L'éligibilité du projet est conditionnée par l'implantation du WiFi territorial

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les VRD externes à l'aire.
- Les travaux d'aménagement paysagers.
- L'achat et l'installation de mobilier urbains.
- Les systèmes de vidéosurveillance.
- La signalisation de l'aire au sein de la commune.

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande (contexte, objectifs et résultats attendus,...).
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Description du projet y compris l'objet de l'opération, un plan de situation, un planning prévisionnel, une notice technique, des photos de l'état actuel du site et tout autre document permettant la compréhension du projet.
- Ensemble des postes de dépenses prévus sur l'opération.
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**

/ TOURISME

EQUIPEMENTS TOURISTIQUES DIVERS : Parcs et Jardins classés – Points de vue et circuits touristiques – Véloroutes et voies vertes

OBJET DE LA SUBVENTION

- Travaux d'aménagement des Parcs et Jardins classés ou inscrits (accompagnement par paysagiste-concepteur) ouverts au public de manière régulière.
- Projets d'aménagement de points de vue intégrés ou non dans un circuit touristique. Ces sites sont portés par les collectivités, d'accès gratuit et accessibles à tous, intégrant une signalétique routière cohérente ainsi qu'un parking.
- Véloroutes et voies vertes inscrites au Schéma National ou Plan départemental en tant qu'itinéraire d'intérêt national.

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande (contexte, objectifs et résultats attendus,...).
- Description du projet y compris l'objet de l'opération, un plan de situation, un planning prévisionnel, une notice technique, des photos de l'état actuel du site et tout autre document permettant la compréhension du projet.
- Ensemble des postes de dépenses prévus sur l'opération.
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**

/ PATRIMOINE COMMUNAL

CONSTRUCTION DE MAIRIES ET DE LOCAUX COMMUNAUX ET AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU BATIMENT

OBJET DE LA SUBVENTION :

- Construction de mairies, de sièges intercommunaux.
- Acquisition de bâtiments existants destinés à l'installation de mairies ou de sièges intercommunaux ainsi que les travaux éventuels d'aménagement.
- Construction de tous autres bâtiments communaux improductifs de revenus. Les bâtiments scolaires et les salles à vocation culturelle ou sportive font l'objet de fiches spécifiques.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES :

- L'achat de terrain et les frais annexes.
- Les démolitions de structures existantes.
- Les petites réparations.
- Les travaux de simple entretien à la charge du propriétaire.
- Le remplacement à l'identique.
- Le remplacement partiel (une fenêtre ou une porte sur l'ensemble d'un bâtiment, la cheminée d'une toiture...)
- Les VRD (voies et réseaux divers extérieurs, création de places de parking).
- Les aménagements extérieurs et aménagements paysagers.
- La signalétique.
- Le mobilier (dont vidéoprojecteur, écran, matériel limiteur de son, alarmes).
- L'accessibilité hors rampe d'accès directement liée au bâtiment, le cheminement entre le parking et le bâtiment et autour du bâtiment.
- Les travaux dans les locaux productifs de revenus (logements, locaux commerciaux loués...).
- Les bâtiments et structures non clos.
- Le remplacement du système de chauffage si celui-ci a moins de 15 ans.
- Les éclairages de mise en lumière des bâtiments et sites remarquables ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant les nouvelles normes en matière d'éclairage du patrimoine bâti.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune ou de l'EPCI :
 - adoptant le projet technique et précisant le plan de financement
 - sollicitant la subvention du Conseil départemental
 - mentionnant la liste des partenaires financiers sollicités
 - décidant l'engagement des travaux
 - indiquant le calendrier retenu pour ces travaux
- Plans.
- Devis descriptif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.
- Copie de l'acte d'acquisition, le cas échéant.
- Tableau des surfaces calculées hors œuvre.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible.** (

/ PATRIMOINE COMMUNAL

EXTENSION, GROSSES REPARATIONS ET AMENAGEMENT DES MAIRIES, DES LOCAUX COMMUNAUX ET DES EGLISES (NC)

OBJET DE LA SUBVENTION

- Extensions, grosses réparations et aménagements des mairies, des églises non classées, et de tous autres bâtiments communaux, improductifs de revenus.
- Dans les églises non classées, travaux d'équipement non retenus par l'Etat : installations électriques, première installation de chauffage.
- Petit patrimoine communal, tels les lavoirs, fontaines, chapelles.
- Grosses réparations sur les murs d'enceinte des bâtiments communaux s'ils soutiennent directement le bâtiment.
- 1^{ère} installation de chauffage et remplacements d'installations de plus de 15 ans.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES :

- L'achat de terrain et les frais annexes.
- Les démolitions des structures existantes.
- Les petites réparations.
- Les travaux de simple entretien à la charge du propriétaire.
- Le remplacement à l'identique.
- Le remplacement partiel (une fenêtre ou une porte sur l'ensemble d'un bâtiment, la cheminée d'une toiture...)
- Les VRD (voies et réseaux divers extérieurs, création de places de parking...).
- Les aménagements extérieurs et aménagements paysagers.
- La signalétique.
- Le mobilier (dont vidéoprojecteur, écran, matériel limiteur de son, alarmes).
- L'accessibilité hors rampe d'accès directement liée au bâtiment, le cheminement entre le parking et le bâtiment et autour du bâtiment.
- Les travaux dans les locaux productifs de revenus (logements, locaux commerciaux loués...).
- Les bâtiments et structures non clos.
- Le remplacement du système de chauffage si celui-ci a moins de 15 ans.
- Les éclairages de mise en lumière des bâtiments et sites remarquables ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant les nouvelles normes en matière d'éclairage du patrimoine bâti.

BENEFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune ou de l'EPCI :
 - adoptant le projet technique et précisant le plan de financement
 - sollicitant la subvention du Conseil départemental
 - mentionnant la liste des partenaires financiers sollicités
 - décidant l'engagement des travaux
 - indiquant le calendrier retenu pour ces travaux.
- Note explicative sur l'opportunité et la nature du projet.
- Plans.
- Devis descriptifs et estimatifs des différentes entreprises mises en concurrence donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.
- La répartition détaillée des surfaces si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux loués).
- Copie des pièces justifiant les remboursements consentis par la compagnie d'assurances, le cas échéant.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**.

MONUMENTS HISTORIQUES

Eglises ou monuments classés

OBJET DE LA SUBVENTION

- Travaux de réhabilitation/rénovation/restauration des églises et monuments classés « Monuments historiques ».
- Travaux à l'intérieur du bâtiment répondant à une urgence sécuritaire.
- 1^{ère} installation de chauffage et remplacement d'installations de plus de 15 ans.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'aménagements extérieurs, les clôtures, portails.
- Les VRD (voies et réseaux divers, création de places de parking...).
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR.

BÉNÉFICIAIRES :

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande.
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Avis de la DRAC concernant le projet architectural.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 €, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre).
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible.**

OBJETS d'ARTS

OBJET DE LA SUBVENTION

- Restauration des fresques, peintures murales, vitraux des églises.
- Restauration d'objets d'arts classés ou inscrits « Monuments historiques ».

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande.
- Devis et photos de l'œuvre d'art.
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible.**

/ PATRIMOINE COMMUNAL

EQUIPEMENTS D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL

CREATION ET AMENAGEMENT OU REHABILITATION DE SALLES COMMUNALES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Construction ou acquisition de salles de réunions communales et/ou intercommunales, et foyers ruraux.
- Travaux d'extension de bâtiments existants en vue de les destiner au même usage.
- Travaux de réhabilitation des bâtiments construits ou aménagés depuis au moins 15 ans.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES :

- L'achat de terrain et les frais annexes.
- La démolition des bâtiments existants.
- Les petites réparations.
- Les travaux de simple entretien à la charge du propriétaire.
- Le remplacement à l'identique.
- Le remplacement partiel (une fenêtre ou une porte sur l'ensemble d'un bâtiment, la cheminée d'une toiture...)
- Les VRD (voies et réseaux divers extérieurs, création de places de parking...).
- Les aménagements extérieurs et aménagements paysagers.
- La signalétique.
- Le mobilier (dont vidéoprojecteur, écran, matériel limiteur de son, alarmes).
- L'accessibilité hors rampe d'accès directement liée au bâtiment, le cheminement entre le parking et le bâtiment.
- Les bâtiments et structures non clos.
- Le remplacement du système de chauffage si celui-ci a moins de 15 ans.
- Les éclairages de mise en lumière des bâtiments et sites remarquables ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant les nouvelles normes en matière d'éclairage du patrimoine bâti.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune ou de l'EPCI :
 - adoptant le projet technique et précisant le plan de financement,
 - sollicitant la subvention du Conseil départemental,
 - mentionnant la liste des partenaires financiers sollicités,
 - décidant l'engagement des travaux,
 - indiquant le calendrier retenu pour ces travaux.
- Note explicative sur l'opportunité et la nature du projet.
- Plans.
- Devis descriptifs et estimatifs des différentes entreprises mises en concurrence donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.
- Le cas échéant, copies des pièces justifiant les remboursements consentis par la compagnie d'assurances.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible.**

/ LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CONSTRUCTION, ACQUISITION, AMENAGEMENT, AMELIORATION DE BATIMENTS

OBJET DE LA SUBVENTION

- Construction, aménagement de casernes de sapeurs-pompiers, de remises à matériel de lutte contre l'incendie.
- Acquisition de bâtiments existants et les travaux d'aménagement qui en résultent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Tout projet doit impérativement avoir reçu un avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne avant d'être présenté au Département.
- Examen par la Commission permanente du Conseil départemental.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable porte sur la totalité des travaux nécessaires à l'opération, à l'exclusion du terrain d'assiette et des logements de fonction.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité maître-d'ouvrage.
- Devis descriptif et estimatif.
- Plan des travaux.
- Avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Copie de l'acte d'acquisition du bâtiment.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible**.

/ LUTTE CONTRE L'INCENDIE

AMENAGEMENT DE POINTS D'EAU, DE RESERVES INCENDIE ET INSTALLATION DE POTEAUX D'INCENDIE

OBJET DE LA SUBVENTION

- Aménagement de points d'eau, de réserves pour la lutte contre l'incendie.
- Installation de poteaux d'incendie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Tout projet doit impérativement avoir reçu un avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne avant d'être présenté au Département.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable porte sur la totalité des travaux nécessaires à l'opération.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER (en deux exemplaires)

- La délibération de la Commune ou de l'EPCI.
- Une notice explicative mentionnant :
 - les risques particuliers éventuels à protéger
 - les dispositions projetées pour assurer la défense contre l'incendie en justifiant l'opportunité de la solution retenue.
- Le schéma général de défense incendie de la collectivité concernée faisant apparaître de manière distincte :
 - les ressources naturelles existantes ou à aménager avec leur capacité,
 - les canalisations qui contribuent à la défense incendie avec leurs diamètres,
 - les réservoirs avec leur capacité et la cote de leurs radiers en place.
- Une note de calcul du réseau vérifiant les débits et pressions en fonctionnement Incendie.
- L'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Un devis estimatif.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible.**

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue suite à la transmission :

- Pour les poteaux d'incendie :
 - du procès-verbal de réception des travaux par le maître d'ouvrage et le service des eaux en charge de la gestion du réseau d'eau et mentionnant la conformité de l'installation avec copie à adresser au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - de la note de calcul de débit et de pression des nouvelles installations.
- Pour les puits forés, réservoirs et réserves d'eau :
 - du procès-verbal de réception effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et par l'installateur, la réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des prescriptions.
 - de l'attestation délivrée par l'installateur portant sur la contenance réelle en eau mise à la disposition des services d'incendie et de secours avec copie adressée au SDIS.

/ VOIRIE

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

OBJECTIFS ET DÉMARCHES

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police et d'une enveloppe départementale, le conseil départemental organise le financement de la sécurisation routière par des aménagements sur routes communales et départementales en agglomération.

Les objectifs prioritaires sont les suivants :

- la sécurisation des routes en traverses des agglomérations rurales ;
- les voies douces ouvertes à tous les moyens de déplacement non motorisés : piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes,...

Pour l'attribution d'une éventuelle subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police, le département se réserve le droit de juger de l'efficacité ou opportunité du projet garantissant, entre autres critères, l'écoulement du trafic de transit sur les routes départementales.

Au cours de l'année, si la limite des crédits délégués est atteinte, les dossiers ne pouvant être pris en compte seront retournés aux porteurs du projet pour une présentation éventuelle au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour être pris en considération, les dossiers sont obligatoirement établis sur la base d'une étude d'insécurité routière.

DÉMARCHE ET CONCEPT

Pour assurer durablement la sécurité des usagers, les aménagements limités dans l'espace, doivent être conçus en veillant à :

- améliorer la lisibilité de la vie urbaine et partager l'espace ;
- respecter les prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

PRÉALABLES RELATIFS AUX ÉTUDES

- Le dossier est globalement « porté » par le maire de la commune, au titre de l'exercice de ses pouvoirs de police et de coordination.
- Un groupe de travail chargé du diagnostic et rassemblant toutes compétences publiques, associatives et privées est conseillé.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI de moins de 10 000 habitants.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dans le cadre des objectifs et démarches énoncés, notamment la nécessité d'une démarche d'ensemble, les sommes allouées au titre de cette dotation doivent être utilisées au financement des opérations de transport en commun et de la circulation routière, répondant aux critères suivants, issus de ceux énumérées à l'article R 2334-12 du code des collectivités territoriales :

- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, dans le cadre d'un projet d'aménagement ;
- aménagement de carrefours ;
- différenciation du trafic ;
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière : aménagements en agglomération, mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- traversée d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;
- aménagement de carrefour : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité ;
- traversée de piétons.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- La création de parcs de stationnement.
- Les abris bus.
- Les cinémomètres.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour une opération sur route départementale toutes compétences confondues : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 50 000 €

Pour une opération sur voirie communale toutes compétences confondues : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 €. Le montant de la subvention pouvant être attribuée pour une commune, sans distinction du type de voirie, pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 50 000 €.

COMPOSITION DES DOSSIERS

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique - fichiers au format PDF)

- Délibération du conseil municipal ou de l'EPCI.
- Etude de l'insécurité routière.
- Plan de situation.
- Plan des travaux envisagés (échelle entre 1/500^{ème} et 1/1000^{ème}).
- Notice explicative de l'opération faisant ressortir son intérêt en matière de sécurité routière, amélioration du trafic ou confort de l'usager.
- Devis estimatif des travaux.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

MODALITÉ DE DÉCISION

La décision de répartition de l'aide est de la compétence du Conseil départemental.

OBSERVATION

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux,
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

/ VOIRIE

VOIRIE COMMUNALE

OBJET DE LA SUBVENTION

- Travaux exécutés en agglomération sur les voies communales appartenant au domaine public.
- Réalisation de travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit de ponts et ponceaux.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces travaux ou ces ouvrages doivent être situés sur une voirie communale appartenant au domaine public, c'est-à-dire inscrite sur les tableaux généraux de voirie (tableaux verts) établis en application du code de la voirie routière.

Le détail des dépenses éligibles est précisé ci-après. Sont notamment exclus de cette aide :

- les chemins ruraux et les chemins d'Association Foncière,
- les entrées de champs, ainsi que les ouvrages situés sur ceux-ci,
- les voies d'accès ainsi que la viabilisation interne des lotissements et des zones d'activités,
- l'aménagement de parking et places,
- les aménagements de trottoirs.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

VOIRIE :

- Travaux de réhabilitation de chaussée y compris caniveaux et bordures de trottoirs, ainsi que les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du projet.

PONTS ET PONCEAUX :

- Travaux de confortement.
- Reconstruction ou construction.
- Mise à gabarit et élargissement dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire.

Les études préalables menées par un laboratoire spécialisé ne sont pas subventionnées spécifiquement mais sont prises en compte au titre de la dépense éligible dans la mesure où elles sont suivies de réalisations.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les acquisitions foncières.
- Les opérations d'entretien (enlèvement de végétation, rejointoiement des ouvrages, etc...).

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique - fichiers au format PDF) :

- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'avant-projet, décidant de la réalisation des travaux et précisant le plan de financement de l'opération.
- Planification et échéancier des travaux.
- Copie des tableaux verts concernés.
- Avant-projet.
- Plan de situation au 25 000ème et au 10 000ème.
- Plan des travaux (1/200ème ou 1/500ème) et profil en travers (1/50ème), documents permettant la compréhension de l'opération et notamment d'apprécier la conformité du projet aux règles d'accessibilité.
- Devis estimatif.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible.**

Le montant de la subvention pouvant être attribuée à une commune pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 100 000 €.

/ VOIRIE

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'AGGLOMÉRATIONS SUR VOIRIE DÉPARTEMENTALE

OBJET DE LA SUBVENTION

Opérations de traverse d'agglomération sur routes départementales.

La participation concerne, d'une part, les travaux de compétence départementale relatifs aux chaussées proprement dites et, d'autre part, les travaux d'accompagnement de surface souhaités par la commune ou le groupement de communes (trottoirs, bordures, caniveaux, plateaux surélevés).

Une route départementale (ou un ensemble de routes départementales) en agglomération (limites définies par les panneaux d'agglomération constatées la dernière année) est définie comme une traverse lorsqu'elle constitue l'itinéraire principal qui permet d'assurer l'écoulement d'un trafic de transit au travers de l'agglomération ou si elle est la seule route départementale desservant cette commune.

L'inscription dans les programmes départementaux est conditionnée au respect des objectifs prioritaires suivants :

- sécurisation de la traverse dans le cadre d'une démarche globale ;
- prise en compte des circulations douces : handicapés - piétons - 2 roues, notamment au travers du respect des prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de la commune ;
- prise en compte du développement durable ;
- valorisation de l'image à travers la qualité des aménagements.

L'entretien ultérieur des travaux d'accompagnement, quelle que soit leur nature, est de la seule responsabilité et de la compétence de la commune ou du groupement de communes.

L'entretien ultérieur de la chaussée incombe au département, sous réserve des pouvoirs de police du maire.

Compte tenu que les problématiques rencontrées relèvent plutôt de l'aménagement urbain et des aspects urbanistiques et que la compétence en matière de coordination de travaux en agglomération est du ressort du maire, les travaux se déroulent sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou du groupement de communes.

L'ensemble des dispositions techniques, administratives, juridiques et financières est contractualisé dans le cadre d'une convention.

Une convention concernant l'entretien sera également conclue entre les collectivités concernées.

CADRE JURIDIQUE

Pour les travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage (bordures, contre bordures, assainissement, trottoirs, alimentation en eau potable, etc...), la commune, le groupement de communes ou le département peuvent confier à l'un d'entre eux une mission de mandataire de maître de l'ouvrage.

Conformément au code de la commande publique, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DU DOSSIER

- Inscription dans le cadre d'un budget spécifique voté par l'assemblée départementale.
- Travaux s'inscrivant dans une vision d'ensemble et coordonnée sur la traverse d'agglomération devant contribuer à améliorer la sécurité et la qualité de la traverse. Cette condition impose notamment que préalablement aux travaux d'aménagement de la traverse soient réalisés :
 - l'enfouissement ou effacement préalable des éventuels réseaux aériens existants,
 - le diagnostic de l'état et de la conformité des réseaux souterrains existants, et les travaux de réparation ou mise en conformité qui en découlerait,
 - les éventuels travaux de création de réseau d'assainissement, dont la réglementation en vigueur imposerait la réalisation,
 - le dossier du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), si la commune est concernée.

- Étude prenant en compte la préservation de la chaussée actuelle notamment si elle répond aux besoins départementaux.
- Prise en compte de la démarche sécurité routière et des principes suivants : la route départementale de rase campagne assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traversée des agglomérations, la route départementale se transforme en une rue, siège de toutes les fonctions urbaines, le trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements et travaux ne devront pas restreindre la circulation de tous les véhicules autorisés sur la voirie départementale.

DISPOSITIFS FINANCIERS LIÉS AUX TRAVAUX

a -> Patrimoine départemental chaussée proprement dite :

- Le département prend en charge la totalité du montant TTC des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres pour une chaussée à 2 voies (6,5 mètres dans le cas de lignes régulières de transport urbain ainsi que dans le cas de « routes à grande circulation » classées dans le réseau départemental structurant).

Études et frais divers :

- Le département participe aux frais d'études (maîtrise d'œuvre, lever topographique, coordination SPS,...) et aux frais divers (installation de chantier, signalisation,...) à hauteur de 8% du montant TTC des travaux de chaussée.

b -> Participation relative aux travaux d'accompagnement de surface

Les travaux éligibles à la participation concernent les trottoirs, bordures, caniveaux et plateaux surélevés. Le plafond des dépenses éligibles est limité à 280 € HT par mètre linéaire de voirie départementale concernée ; cette limite est portée à 350 € HT dans le cas d'un aménagement permettant de traiter, en plus des circulations piétonnes et, indépendamment de ces dernières, les liaisons cyclistes.

Le montant de la subvention est calculé comme suit : **20% x coût HT éligible ou du plafond si les dépenses éligibles sont supérieures à celui-ci.**

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune et/ou du groupement de communes décidant la réalisation des travaux, précisant, le programme et s'engageant au financement sa part de travaux ;
- Dossier de consultation des entreprises ;
- PAVE.

OBSERVATIONS

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux,
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

/ RESEAUX D'EAU

RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJET DE LA SUBVENTION

- Etudes de recherche d'une ressource en eau.
- Equipement et travaux de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau potable.

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département afin d'examiner le projet, au stade de l'étude de faisabilité ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

Si la collectivité désire utiliser le réseau d'alimentation en eau potable, pour la défense incendie, les projets présentés devront tenir compte des caractéristiques demandées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (débit, pression, stockage, ...) conformément à la réglementation.

Pour être subventionnés, les travaux doivent rester à la charge de la commune ou du groupement de communes et non être à celle de la société fermière.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves.
- Les clôtures des châteaux d'eau et des stations de pompage.
- Les équipements et travaux à usage agricole.
- Les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau, compteurs, ...).
- Le renouvellement d'équipement et les travaux d'entretien (remplacements de pompes, ...).

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier.
- Dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative mentionnant les difficultés rencontrées dans la distribution en eau pour les études de recherche d'une ressource en eau ou
 - la notice explicative détaillant les travaux envisagés et définissant les objectifs à atteindre (aspects qualité, quantité, pression, ...),
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'alimentation en eau potable faisant apparaître les installations existantes et projetées (canalisations, réservoirs, équipements hydrauliques,...),
 - le devis estimatif détaillé du projet.
- Une copie de facture d'eau.
- Le rendement primaire du réseau d'alimentation en eau potable dans la commune de réalisation (correspondant au rapport entre le volume des consommations comptabilisées et le volume mis en distribution).

Pour le dossier de programmation :

- Délibération de la collectivité Maître d’Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - les détails et justifications techniques de l’ensemble des équipements
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le calcul de l’incidence du coût des travaux sur le prix de l’eau,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d’offres.
- Avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques, le cas échéant.
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour les études de recherche d’une ressource en eau :

30% d’une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € HT.

Pour les travaux relatifs à l’amélioration de la qualité de l’eau et pour les travaux d’équipement et de distribution de l’eau potable :

30% sur le coût HT de la dépense subventionnable

/ RESEAUX D'EAU

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DOMESTIQUES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Travaux de mise en place ou de réhabilitation des ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées et domestiques.

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur et s'inscrire dans un schéma général d'assainissement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et de la définition du choix de filière de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est plafonnée globalement à **2 200 € HT/habitant desservi** dans le cadre de l'opération.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves ou des lotissements.
- Les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau, ...).
- Les travaux d'entretien et de réparations ponctuels.
- Les travaux sur les dispositifs d'assainissement non collectif.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- Dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux usées,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - le nombre d'habitants concernés par les travaux,
 - la définition de la filière de traitement des eaux et la définition de la filière de traitement des boues et de leur valorisation le cas échéant,
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le calcul de l'incidence du coût des travaux sur le prix de l'eau,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.

- Avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation,
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application du barème avec un montant de travaux plafonné par habitant raccordable à :

Nombre d'habitants dans la commune de réalisation des travaux	Barème de subvention (2 200 € HT/habitant au global)	
	Part pour les travaux de traitement des eaux usées	Part pour les travaux concernant les réseaux
de 1 à 249 habitants	760 €	1 440 €
de 250 à 499 habitants	510 €	1 690 €
de 500 à 799 habitants	420 €	1 780 €
de 800 à 1 299 habitants	350 €	1 850 €
de 1 300 à 2 499 habitants	290 €	1 910 €
plus de 2 500 habitants	220 €	1 980 €

- **Pour les travaux d'assainissement des eaux usées et domestiques :**

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

/ RESEAUX D'EAU

ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES AGGLOMÉRATIONS

OBJET DE LA SUBVENTION

- Réalisation de réseaux d'assainissement pluvial (collecteurs, ouvrages annexes et dispositifs de traitement).
- Travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux existants dans le cadre d'un plan global.

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le contenu du projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et éventuellement du choix du dispositif de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les bordures de trottoirs et les caniveaux.
- La desserte intérieure des lotissements.
- Les travaux de réseaux de collecte hors périmètre aggloméré.
- Les projets de surdimensionnement de réseau et de stockage pour accueillir les eaux de ruissellement du milieu agricole et/ou viticole. En l'absence de possibilité de gestion indépendante de ces dernières, leur introduction dans le réseau pluvial sera étudiée au cas par cas ; la collectivité concernée devra impérativement prévoir un dispositif de traitement et de laminage des eaux pour limiter le flux dans le réseau pluvial.
- Les travaux visant au renouvellement de canalisation sur les réseaux réalisés depuis moins de 25 ans.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- Dossier technique de niveau avant-projet comportant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux pluviales,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - la description des dispositifs de traitement au droit des exutoires,
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- Avis du service de l'État chargé de la Police des eaux lorsque celui-ci est requis,
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour les travaux d'assainissement pluvial des agglomérations :

- Application d'un taux de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

/ RESEAUX D'EAU

AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

OBJET DE LA SUBVENTION

- Restauration, stabilisation et protection de berges, restauration de vannages, diversification des écoulements.
- Entretien régulier (enlèvement d'embâcles, arasement d'atterrissement, traitement de la végétation, ...).

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les études amont doivent être réalisées ou validées par l'assistance technique départementale ceci afin d'assurer une cohérence des actions proposées à l'échelle de chaque bassin versant.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Il ne sera pris en compte que la partie du linéaire de la rivière ou du cours d'eau se situant dans le département de la Marne.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ou syndicats.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération du Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier.
- Dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - les plans des travaux,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- Délibération du Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - la description des dispositifs mis en place,
 - les plans détaillés des travaux,
 - le plan de financement,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- Avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation.
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application d'un taux de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

/ TERRITOIRE

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET DE LA SUBVENTION

Sous réserve de ne pas perturber l'activité dans l'aire géographique locale, une aide peut être accordée par le Conseil départemental pour la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire, telles la construction ou l'acquisition et l'aménagement de bâtiments relais à usage commercial ou de service (tiers-lieux, maisons médicales pluridisciplinaires notamment) ; la création ou l'extension de zones d'activités.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligibles, les opérations devront respecter les conditions suivantes :

- être économiquement viables,
- ne pas se substituer ni se situer en concurrence de l'initiative privée,
- ne pas engendrer une concurrence déloyale au regard des commerces ou services existants,
- le projet doit présenter un intérêt particulier en matière d'emploi
- les opérations doivent se situer en milieu rural,
- seules les opérations d'investissement sont éligibles.

COMPOSITION DU DOSSIER

- une délibération du Conseil municipal ou communautaire sollicitant l'aide,
- un mémoire explicatif et justificatif de l'opportunité de réaliser l'opération,
- un mémoire descriptif et financier des investissements projetés,
- les documents financiers et marketing justifiant de la viabilité de l'activité établis par un organisme dûment habilité, (Cabinet d'expert-comptable ou Centre de Gestion),
- l'avis de la C.C.I. ou la Chambre des Métiers et du Syndicat Professionnel lorsqu'il existe, sur la viabilité de l'opération et son incidence sur l'environnement économique local (conditions de concurrence),
- le plan de financement détaillé faisant apparaître les différents concours attendus ou obtenus pour la réalisation de l'opération et le prix de vente ou de location envisagé,
- l'énoncé des conditions de commercialisation (prix de vente/prix de location dans le secteur) comportant une estimation aux conditions du marché des prix de locations/prix de vente pratiqués dans l'aire géographique locale, établie par le Service des Domaines.
- le prix de vente ou de location envisagé.

→ Pour les zones d'activités :

- déclaration du maire certifiant qu'il n'existe pas sur sa commune de terrain viabilisé disponible ni à l'intérieur des zones industrielles existantes, ni en dehors, susceptible d'accueillir l'implantation industrielle envisagée.
- engagement ferme d'une ou plusieurs entreprises d'utiliser au moins 20 % de la surface à aménager.
- liste des prix pratiqués dans le bassin d'emploi.

→ Pour les bâtiments relais :

- engagement du professionnel (commerçant ou autre) de louer les locaux et d'y exercer son activité pendant au moins 5 ans.
- l'avis de l'ARS pour tout projet de maison de santé,

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Sont exclus :

- les équipements spécifiques aux activités,
- l'acquisition des fonds de commerce,
- l'acquisition des terrains,
- les frais de fonctionnement,
- les honoraires liés aux ouvrages immobiliers au-delà de 10% du coût de l'opération.

MONTANT DE L'AIDE

La participation du Département correspond au maximum à la moitié de la dépense subventionnable HT restant à charge, déduction faite des autres participations financières et des recettes provenant de la vente ou des loyers (sur la base d'un emprunt établi sur 20 ans), sous réserve d'une participation minimale de 20% du coût des travaux HT demeurant à la charge de la collectivité.